



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-02-21-R-0038

commune(s) : Oullins

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 17, rue Pierre Sénard et appartenant aux époux Oliver Denis et Corinne Bornel**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 7957

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° - ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 27 septembre 1993 approuvant la révision du POS du secteur sud-ouest de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de la révision du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Clément-Céron-Colomb, notaires associés à Saint Genis Laval, représentant les époux Oliver-Bornel, reçue en mairie d'Oullins, le 31 décembre 2004 et concernant la vente au prix de 141 940 € (cent quarante et un mille neuf cent quarante euros), plus une commission d'agence de 9060 € (neuf mille soixante euros) à la charge de l'acquéreur, -immeuble cédé libre- au profit de monsieur et madame Christophe Berthier, rue des Rivoirelles à Taluyers (69440) :

- d'un bâtiment en façade sur rue, élevé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, sur cave,

- d'un bâtiment sur cour élevé d'un rez-de-chaussée et un étage, sur cave,

à usage d'habitation et commercial,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 194 mètres carrés sur laquelle ces bâtiments se trouvent édifiés,

le tout, situé 17, rue Pierre Sépard à Oullins, étant cadastré sous le numéro 229 de la section AL ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; en effet, l'immeuble en cause est situé dans le périmètre de l'étude de la future opération de renouvellement urbain Yzeron-Sépard. Dans le cadre de cette opération le long de la rue Pierre Sépard où le bâti de certains immeubles est dégradé avec un taux de vacance élevé, la préemption permettra une opération de déconstruction pour la réalisation d'un espace public destiné à améliorer la qualité de vie et d'environnement du quartier de la berge sud de l'Yzeron ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 141 940 € (cent quarante et un mille neuf cent quarante euros), plus une commission d'agence de 9 060 € (neuf mille soixante euros) à la charge de l'acquéreur -immeuble cédé libre-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 211 300 - fonction 824 - opération à créer.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 21 février 2005

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.